



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'augmentation de la capacité annuelle de
l'installation de stockage de déchets non dangereux de
l'Ecopôle (SUEZ RV MEDITERRANEE), à Entraigues-sur-La-
Sorgue (84)

N° MRAe
2022APPACA64/3247



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 3 octobre 2022 sur le projet d'augmentation de la capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Ecopôle (SUEZ RV MEDITERRANEE), à Entraigues-sur-La-Sorgue (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'augmentation de la capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Ecopôle (SUEZ RV MEDITERRANEE), à Entraigues-sur-La-Sorgue (84). Le maître d'ouvrage est la société SUEZ RV MEDITERRANEE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 3 octobre 2022 par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie pour avis de la MRAe par l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir le préfet du Vaucluse.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 05 août 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 12 août 2022 :

- l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13 septembre 2022 ;
- le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

AVIS

L'Ecopôle exploité par SUEZ RV MEDITERRANEE se situe au sein de la zone d'aménagement concerté du Plan, sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dans le département de Vaucluse. Par [arrêté préfectoral du 28 juin 2016](#)², y est autorisée l'exploitation :

- d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), autorisée pour 18 ans (jusqu'en 2034) pour une capacité maximale de 90 000 t/an jusqu'à fin 2019 et 80 000 t/an depuis 2020 ;
- de l'unité de traitement des lixiviats et de la plateforme de valorisation du biogaz associées à l'ISDND ;
- d'un centre de pré-tri, tri et valorisation de déchets des activités économiques non dangereux (DAEND) et d'encombrants d'une capacité autorisée de 90 000 t/an ;
- d'une déchetterie ;
- de plateformes de valorisation de déchets verts et de bois, et de regroupement du verre ;
- d'une unité de valorisation biologique incluant des aires de transit et de compostage et une unité de traitement de l'air ambiant et de process ;
- une plateforme de valorisation des déchets du BTP.

Le projet consiste à apporter les modifications suivantes aux installations de l'Ecopôle :

- porter la capacité annuelle de l'ISDND à 120 000 t/an dès 2022 et jusqu'à fin 2024 et 100 000 t/an à partir de 2025, ce qui correspondrait, selon le dossier, à une perte d'exploitation de 6 mois ;
- abaisser la capacité autorisée du centre de pré-tri, tri et valorisation de DAEND et d'encombrants de 90 000 t/an à 60 000 t/an³ ;
- augmenter la capacité de la plateforme de valorisation du bois de 5 000 t/an.

Un nouveau bâtiment couvert de 7 000 m² dédié au pré-tri, au tri et à la valorisation des DAEND est autorisé par l'article 9.4.1 de l'arrêté susvisé. Il n'est pas construit à ce jour et n'est pas décrit dans le dossier. D'après les informations disponibles auprès de l'autorité compétente⁴, la quantité de DAEND accueillis sur le centre de pré-tri, tri et valorisation reste en dessous de 17 000 t/an depuis 2016.

Depuis la fermeture en mai 2019 de l'ISDND exploitée par DELTA DECHETS à Orange, l'Ecopôle abrite la dernière ISDND en exploitation dans le bassin rhodanien⁵, tel que défini par le SRADDET⁶.

2 Modifié par [arrêté préfectoral du 30 juillet 2019](#) qui a décalé d'un an la réduction de capacité de 90 000 t/an à 80 000 t/an à début 2020 au lieu de début 2019.

3 « flux mono-matériaux (15 000 t/an), flux DAEND et flux encombrants valorisables en mélange à trier (45 000 t/an) ».

4 Information disponible au public sur demande auprès de l'unité départementale du Vaucluse de la DREAL PACA.

5 Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283), et sur le [site de l'ORDEEC](#). Le bassin rhodanien correspond globalement aux territoires de tous les EPCI du département du Vaucluse, ainsi que de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (CAACCM) et de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles situées dans les Bouches-du-Rhône.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de PACA approuvé le 26 juin 2019.

Le dossier comprend une pièce dédiée à la démonstration de la compatibilité du projet avec le volet PRPGD⁷ du SRADDET. La motivation du projet est abordée à plusieurs reprises dans le dossier⁸ : « La société SUEZ constate de fait que la capacité de stockage autorisée de 80 000 t/an de l'Ecopôle d'Entraigues est insuffisante pour répondre aux besoins en termes d'élimination des déchets non dangereux ultimes du bassin de vie rhodanien. Cette sous-capacité a notamment induit la prise de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 autorisant un dépassement de la capacité de stockage annuelle. De même en 2021, 88 000 t de déchets ultimes ont été accueillis sur l'ISDND d'Entraigues. D'autre part, ces cinq dernières années, en moyenne ce ne sont pas moins de 10 000 t/an de déchets non dangereux ultimes du bassin rhodanien qui ont été exportées et accueillies par l'ISDND de Donzère située dans le département voisin de la Drôme faute de capacité d'accueil suffisante sur Entraigues. Ce flux devra être dirigé vers l'ISDND d'Entraigues. Une capacité de stockage avec une marge de sécurité apparaît nécessaire pour pouvoir garantir la prise en charge des déchets ultimes du bassin de vie rhodanien ainsi que pour faire face aux fluctuations des flux de déchets ultimes d'une année à l'autre et aux situations dégradées exceptionnelles (arrêts techniques de l'UVE de NOVERGIE) mais également pour répondre aux objectifs de plans de limitation des flux inter-régionaux et inter-bassins de vie. C'est pourquoi, SUEZ se trouve dans la nécessité d'adapter au plus vite le rythme de remplissage de l'ISDND en calant sa capacité annuelle aux limites de capacité maximales telles que définies dans le Plan [PRPGD] (120 000 t/an jusqu'à fin 2024 et 100 000 t/an à partir de 2025) afin de garantir l'autonomie du Bassin de vie rhodanien. Ainsi, le projet permettra de répondre aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. »

A contrario, la MRAe relève que l'étude d'impact ne présente :

- aucun historique détaillé de la nature et des producteurs des déchets réceptionnés sur l'ISDND depuis 2016 (seul un récapitulatif des quantités annuelles de déchets stockés depuis 2001 est présenté) ;
- aucune information sur la nature et la provenance des déchets à l'origine des dépassements de la capacité autorisée évoqués dans le dossier⁸ et aucun retour d'expérience à ce sujet (manque d'anticipation de l'exploitant ou volume de contrat dépassé par certains clients par exemple) ;
- aucun bilan des secours portés à l'installation de valorisation énergétique de Vedène, également exploitée par SUEZ (la seule du bassin rhodanien) ;
- aucune information sur la prise en compte du [décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux](#) dans la procédure de contrôle du caractère ultime des déchets enfouis dans l'ISDND⁹. Ce décret interdit le stockage de bennes ou autres contenant une certaine part de déchets valorisables : par exemple, à compter du 1er janvier 2022, lorsque le chargement est constitué, en masse, à plus de 30 % de plastique, de verre, ou de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres, ou à plus de 50 % de biodéchets. La mise en œuvre de ces dispositions réglementaires avec un contrôle et des moyens adaptés à la réception des déchets à l'entrée de l'Ecopôle constitue pourtant une mesure de nature à diminuer la quantité de déchets finalement stockés ;

⁷ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁸ Cf. pièce ' Compléments de juin 2022 Réponses à la demande de compléments de la DREAL PACA en date du 20 mai 2022 '.

⁹ Cf. page 56 du dossier technique : un dispositif de détection de non-conformité mis en œuvre sur toutes les réceptions existe depuis mars 2018, et s'est renforcé en février 2022 pour refuser les chargements contenant plus de 20 % de cartons, bois ou métaux ou les traiter sur le centre de tri.

- aucune analyse de la réalité de la production, du traitement et de l'export de DAEND sur le bassin rhodanien depuis l'approbation du PRPGD (par exemple, niveau de saturation des centres de tri existants), alors que de nombreuses données sont disponibles auprès de l'ORDEEC¹⁰ ;
- aucune description de solutions techniques de substitution raisonnables examinées pour minimiser par exemple l'augmentation de la capacité de l'ISDND et relancer la création des outils de pré-tri, tri et valorisation prévus en 2016, et aucune comparaison des incidences sur l'environnement entre ces solutions (Cf. [R122-5-7° CE](#)). Seul le résumé non technique évoque ainsi la raison du choix du projet : *« Compte tenu des dispositifs en place sur l'Ecopôle d'Entraigues et de la capacité de stockage disponible sur l'ISDND, il a été recherché un ajustement du rythme de stockage et non un nouveau site d'autant plus que l'Ecopôle d'Entraigues est un pôle qui regroupe différentes installations de valorisation et de traitement permettant de mutualiser les actions et de limiter les transferts (unités de valorisation et de traitement de la fraction recyclable et stockages des déchets ultimes directement sur le même pôle). Il s'agit de points forts qui amènent à favoriser la pérennisation et le développement de ce site. »* ;
- aucune démonstration de la perte d'exploitation évaluée à seulement 6 mois pour l'ISDND, associée au projet. Ce chiffre est évoqué à plusieurs reprises dans le dossier sans présentation accessible du calcul pour y parvenir. Un calcul brut met en évidence au moins 3 ans de perte d'exploitation, lesquels correspondraient aux 3 dernières années d'exploitation actuelle à 80 000 t/an avancées lors des 3 années à 120 000 t/an et des 6 premières années à 100 000 t/an d'exploitation projetée.

En premier lieu, s'agissant de l'articulation du projet avec le SRADDET, la MRAe rappelle que l'orientation n°8 du PRPGD qui prévoit de *« disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie »*, prévoit aussi l'intégration *« d'unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation »*. Le projet prévoit une augmentation de capacité de stockage de 40 000 t/an (jusqu'en 2024) équivalente à l'effort qu'il doit concrètement faire sur son centre de pré-tri, tri et de valorisation existant (d'environ 17 000 t/an à 60 000 t/an), alors qu'il n'a pas réalisé son opération pourtant déjà autorisée consistant à porter celui-ci à 90 000 t/an dans un nouveau bâtiment. La MRAe considère que créer de nouvelles capacités de stockage sans justifier de la mise en œuvre préalable de toute solution effective de pré-tri, tri et valorisation est en discordance avec les orientations du PRPGD et le principe de hiérarchie de traitement des déchets (Cf. [L541-1-II-2° CE](#)).

La MRAe remarque que le projet s'inscrit d'emblée, et sans argument chiffré et concret, dans la limite maximale fixée par le PRPGD en termes de capacité de stockage de déchets non dangereux pour le bassin rhodanien à savoir 120 000 t/an depuis 2020, et 100 000 t/an à partir de 2025. La compatibilité du projet avec le PRPGD apparaît formellement et juridiquement acquise. Pourtant le besoin estimé par le PRPGD n'est que de 89 000 t/an jusqu'en 2030 et 86 000 t/an ensuite. La capacité utile à créer se situe nécessairement entre l'hypothèse haute sans prévention représentée par cette limite maximale et l'hypothèse basse et raisonnable visant l'atteinte des objectifs nationaux, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement que représente le besoin estimé.

Par ailleurs, le SRADDET porte l'orientation LD1-OBJ12 C *« Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant*

¹⁰ Observatoire régional des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur (co-piloté par le Conseil Régional, l'ADEME et l'État (DREAL PACA)).

des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires. ». Ces réhabilitations énergétiques sont source de déchets amiantés. De plus, le développement de panneaux solaires en toiture nécessite souvent des opérations préalables de désamiantage. Au vu des besoins sur le territoire, le volet PRPGD du SRADDET prévoit, via son orientation n°7¹¹, d'assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région avec a minima une par bassin de vie. La MRAe s'étonne que le projet, qui a pourtant pour objectif affiché de traiter l'ensemble des déchets ultimes des activités économiques, ne prévoie pas ce type d'installation.

En second lieu, s'agissant de l'état initial, la MRAe souligne que l'étude d'impact ne présente pas l'état actuel détaillé de la gestion des déchets que le projet entend accueillir. Pourtant c'est son analyse qualitative et quantitative qui a vocation à permettre de justifier le juste dimensionnement du projet et son moindre impact environnemental.

La possibilité d'accueil de déchets de Vaucluse sur l'ISDND de Donzère dans la Drôme (26), exploitée par SUEZ RV Centre Est, est confirmée par l'[arrêté préfectoral du 9 novembre 2020](#) qui permet l'accueil de déchets des départements limitrophes de la Drôme et de l'Ardèche, comme de Vaucluse¹². Si la MRAe ne peut que s'inscrire dans la volonté régionale de rapatrier ce flux dans la région, elle ne comprend pas l'urgence exprimée par le dossier d'y procéder dans les proportions projetées. Tant que le tri et la valorisation ne sont pas suffisamment performants dans le bassin rhodanien (ce qui pour l'instant profite au stockage), ce flux exporté du Nord Vaucluse se gère dans un principe de proximité et sans opposition fondamentale aux planifications régionales en vigueur¹³ prises en compte par cet arrêté¹⁴.

Les dépassements de capacités de l'ISDND d'Entraigues-sur-la-Sorgue sont récents, d'après les informations transmises par l'autorité compétente¹⁵ : en 2019, l'installation a accueilli 91 498 t pour 90 000 t/an autorisées et, en 2021, 88 296 t pour 80 000 t/an. La MRAe observe que ces dépassements restent en dessous de la capacité annuelle projetée. Quant à la part des déchets accueillis en secours de l'unité de valorisation énergétique de Vedène depuis 2016, elle oscille entre 7,6 % et 23 % de la quantité de déchets stockés à Entraigues-sur-la-Sorgue. La MRAe rappelle que la maîtrise de ce flux (qui est le seul flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR) autorisées à être stockées à Entraigues-sur-la-Sorgue), aussi fluctuant soit-il, est déjà encadré par l'article 9.1.2.1 de l'[arrêté préfectoral du 28 juin 2016](#), et qu'il ne peut donc justifier à lui seul le dimensionnement du projet.

11 « Introduire une dégressivité des capacités de stockage des [ISDND], dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, **alvéoles spécifiques**,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ».

12 L'ISDND de Roussas (Drôme) exploitée par COVED pour 100 000 t/an est également autorisée à accueillir des déchets extra-régionaux (DAEND ou OMR) (y compris, pour PACA : Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes) jusqu'à sa fermeture en 2024 à hauteur maximale de 25 % de la quantité de déchets stockés (cf. art. 1 de l'[arrêté préfectoral du 2 février 2010](#)). L'ISDND de Granges-Gontardes (Drôme) autorisée par [arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020](#) et exploitée par COVED pour 100 000 t/an puis 60 000 t/an à partir de 2025, lui succédera et pourra accueillir des déchets du Gard, du Vaucluse et de la Lozère à hauteur de 15 % de la quantité de déchets stockés (cf.art. 2.3.1). Le seul import autorisé par l'[arrêté préfectoral du 30 juin 2020](#) sur l'ISDND de Bellegarde (Gard) est quant à lui celui des OMR de la CAACCM, de façon dégressive jusqu'en 2046.

13 Le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019 (SRADDET approuvé le 10 avril 2020).

14 D'après les tableaux de bord de 2019 et 2020 de l'ORDEEC et le rapport d'activité de l'année 2021 de l'ISDND de Donzère, l'export de déchets de PACA y était de 8 831 t en 2019, 15 024 t (dont 10 972 t du Vaucluse) en 2020 et 9 223 t (dont 6 148 t du Vaucluse) en 2021.

15 Information disponible au public sur demande auprès de l'unité départementale du Vaucluse de la DREAL PACA.

En conclusion, la MRAe constate que l'absence d'examen de solutions techniques de substitution raisonnables dans l'étude d'impact découle directement de l'insuffisante prise en compte des orientations du PRPGD au-delà des limites quantitatives qu'il fixe au stockage, et d'analyse de l'état initial de la gestion des déchets que le projet veut capter. Ainsi, l'étude d'impact ne démontre pas que le projet retient la solution technique de moindre impact environnemental en matière de gestion des déchets. À la lumière des nombreux éléments disponibles et des projets déjà envisagés dans cet Ecopôle, la MRAe considère qu'au moins une solution alternative technique de moindre impact environnemental prenant en compte une capacité de stockage moindre que celle projetée mérite d'être étudiée.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact en intégrant les éléments qui suivent et de la ressaisir pour avis sur une nouvelle version du dossier avec une étude d'impact actualisée et comportant :

- ***une meilleure prise en compte des orientations du volet PRPGD du SRADDET, de façon à justifier d'une compatibilité quantitative et qualitative du projet avec ce schéma ;***
- ***un état initial détaillé des flux de déchets que le projet envisage de capter (provenance géographique, nature, type de producteur, traitement actuel...) ;***
- ***une description des mesures de réduction associées à l'adaptation des modalités d'accueil dans le respect du [décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux](#) qui visent à réduire les incidences du traitement des déchets de tout projet de stockage ;***
- ***une justification, claire et accessible pour le public, du calcul de la perte d'exploitation de l'ISDND du fait du projet ;***
- ***un examen de solutions techniques alternatives induisant moins de stockage de déchets.***